

No. 34362

---

**UNITED STATES OF AMERICA  
and  
TUNISIA**

**Mapping, Charting and Geodesy Cooperative and Exchange Agreement (with annexes). Signed at Tunis on 8 December 1980**

**Amending Agreement to the above-mentioned Agreement. Signed at Tunis on 14 July 1982 and at Washington on 31 August 1982**

*Authentic texts: English and French.*

*Registered by the United States of America on 19 February 1998.*

---

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
et  
TUNISIE**

**Accord d'échange et de coopération en matière de géodésie, de géographie et de cartographie (avec annexes). Signé à Tunis le 8 décembre 1980**

**Accord modifiant l'Accord susmentionné. Signé à Tunis le 14 juillet 1982 et à Washington le 31 août 1982**

*Textes authentiques : anglais et français.*

*Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 19 février 1998.*

MAPPING, CHARTING AND GEODESY COOPERATIVE AND EXCHANGE AGREEMENT<sup>1</sup> BETWEEN THE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE, TUNISIA AND THE DEPARTMENT OF DEFENSE, UNITED STATES OF AMERICA

ARTICLE I

PURPOSE

The purpose of this Agreement is to establish an understanding between the Ministère de la Défense Nationale, Tunisia, and the Department of Defense, United States of America, concerning cooperation and mutual assistance in mapping, charting, and geodesy, as well as the exchange of maps, charts, aerial photography, and related data.

ARTICLE II

IMPLEMENTING AGENCIES

La Sécurité Militaire, Ministère de la Défense Nationale, Tunisia, and the Defense Mapping Agency (DMA) are authorized to enter into this Agreement as the cooperating agencies.

ARTICLE III

SCOPE OF AGREEMENT

1. The cooperating agencies cited in Article II shall participate jointly in the development of U.S. technical assistance to complement programs developed by the Ministère de la Défense Nationale.
2. The cooperating agencies shall also participate jointly in the exchange of topographic maps, hydrographic charts; aerial photographs; geodetic, geophysical, and gravity data; reproduction material; publications and other materials related thereto.
3. The specific arrangements for technical assistance and exchange of products are specified in the Annexes to this Agreement.

<sup>1</sup> Came into force on 8 December 1980 by signature, in accordance with article VII.

ARTICLE IV

## MUTUAL OBLIGATIONS

1. It is understood that any action taken by either of the cooperating agencies under this Agreement will be subject to the availability to that agency of personnel, materials, and funds for the purpose.
2. Specific responsibilities, and the necessary arrangements hereunder, will be determined by the following agencies:

a. The Defense Mapping Agency (DMA) is the principal U.S. agent and will be responsible for matters of U.S. policy, programming, and overall basic responsibilities under this Agreement. The following U.S. producing agency will coordinate specific details of the programs covered in Annexes A through C through such Tunisian channels as are specified by the Ministère de la Défense Nationale:

The Defense Mapping Agency Hydrographic/Topographic Center (DMAHTC) will be responsible for technical assistance and exchange in connection with land mapping, hydrographic charts, geodetic and geophysical data, data storage and retrieval, and related materials as stated in Annexes A, B, and C.

b. The Direction de la Sécurité Militaire, is the principal Tunisian agent and will be responsible for matters of programming, and overall basic responsibilities under this Agreement for the Ministère de la Défense Nationale. The following Tunisian production agency will coordinate the specific details of programs contained in Annexes A through C inclusive, through the American agencies cited above.

Le Service Géographique de l'Armée (Army Geographic Service).

ARTICLE V

## PROTECTIVE RESTRICTIONS

1. Any security protection or other restrictions specified by the releasing authority of either cooperating agency will be respected by the recipient.
2. Any maps or charts larger than 1:250,000 scale provided by the Government of Tunisia shall not be released outside the U.S. Government without the prior authorization of the Government of Tunisia.

3. For the uses of either government, no copyright restrictions will apply to any maps or charts produced or provided by either government under the terms of this Agreement.

ARTICLE VI

STATUS OF U. S. PERSONNEL IN TUNISIA

The Ministère de la Défense Nationale Tunisia will take all steps necessary to insure that Defense Mapping Agency personnel shall, while entering into, or present in, Tunisia in connection with this Agreement, be accorded privileges and immunities identical to those accorded the administrative and technical staff of comparable rank of the United States Embassy in Tunis in accordance with Tunisian legislation.

ARTICLE VII

DATE OF ENTRY INTO FORCE

This Agreement shall enter into force upon signature by the authorized representatives of both countries and shall remain in force until one year after either of the cooperating agencies shall have notified the other of its intention to terminate the Agreement.

ARTICLE VIII

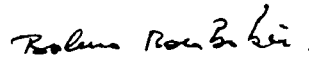
REVISION OF AGREEMENT

This Agreement will be subject to review at any time upon written notice by either of the cooperating agencies to the other that it wishes to consult with a view to amendment.

Done in duplicate in French and English language in Tunis the eighth day of December one thousand nine hundred and eighty, both texts being equally authentic.



WILLIAM L. NICHOLSON, III  
Major General, USAF  
Director  
Defense Mapping Agency



BOUBAKER BALMA  
Major General  
Director  
La Sécurité Militaire  
Ministère de la Défense Nationale

ANNEX A

TO

MAPPING, CHARTING AND GEODESY COOPERATIVE AND EXCHANGE AGREEMENT  
BETWEEN THE MINISTERE DE LA DEFENSE,  
TUNISIA AND THE DEPARTMENT OF DEFENSE,  
UNITED STATES OF AMERICA

TOPOGRAPHIC MAPPING1. PURPOSE:

The purpose of this Annex is to provide for cooperation and mutual assistance between the Ministère de la Defense Nationale and the Defense Mapping Agency (DMA) in the production and maintenance of topographic mapping and production of geodetic and geophysical data.

2. OBJECTIVE:

a. The objective is to produce large scale topographic line map coverage and to produce and/or revise medium scale topographic line maps and geodetic and geophysical data of selected areas of Tunisia.

b. This program will include acquisition of cartographic aerial photography for large scale mapping, field surveys, field classification, and field edit as required; it also includes development of adequate data processing and an operational MC&G library in Tunisia. DMA will aid the Direction de la Securite Militaire by furnishing technical assistance in the subjects of geographic interpretation of aerial photography and remote sensing data, and hydrographic charting.

c. DMA will provide technical assistance to the Ministère de la Defense Nationale as mutually agreed.

3. RESPONSIBILITIES:

a. For selected areas of Tunisia as mutually agreed, DMA will:

(1) Assist in developing plans for acquisition of cartographic aerial photography.

(2) Participate in production of 1:50,000 scale orthophotomaps and line maps, in collaboration with the Service Geographique de l'Armee.

(3) Assist on request and as may be necessary, by providing supplies or materials and on-the-job training to Tunisian personnel.

(4) Assist in the establishment of geodetic control, or in the reduction of newly established geodetic or mapping control established by the Ministère de la Defense Nationale.

(5) Provide to the Ministère de la Defense Nationale printed copies and reproduction material of each map prepared by DMA under this arrangement.

b. The Ministère de la Defense Nationale will:

(1) Recover or establish and photo identify all basic and supplemental control required for large scale mapping.

(2) Perform field classification surveys or field edits of the compilation manuscripts to verify map content of all maps to be published.

(3) Maintain, on a continuing basis, all maps produced as a result of this arrangement.

(4) Furnish to DMA on request and after special authorization of the Ministère de la Defense Nationale, the following products to support the joint mapping efforts of this arrangement:

(a) Loan original aerial cartographic negatives for the preparation of large scale maps. Upon completion/termination of this project, all original negatives shall be delivered to the Ministère de la Defense Nationale.

(b) One set of photo identified control.

(c) One set of field classification prints.

(d) Appropriate control data, description, position, and sketches, annotated on the aerial photography.

(e) Obtain necessary clearances for entry and exist, free of customs duties, of all supplies and equipment provided by DMA for the execution of this program.

ANNEX B

TO

MAPPING, CHARTING AND GEODESY COOPERATIVE AND EXCHANGE AGREEMENT

BETWEEN THE MINISTERE DE LA DEFENSE, TUNISIA

AND THE DEPARTMENT OF DEFENSE,

UNITED STATES OF AMERICA

EXCHANGE OF TOPOGRAPHIC MAPS AND RELATED PRODUCTS1. PURPOSE:

The purpose of this Annex is to define arrangements for the exchange of maps, geodetic and geophysical data, including ephemeris data for geodetic satellites, and related materials of mutual interest between United States and Tunisia. The United States agency is the Defense Mapping Agency Hydrographic/Topographic Center (DMAHTC). The Tunisian agency is the Service Geographique de l'Armee (Ministere de la Defense Nationale).

2. MATERIAL FROM DMAHTC:

a. DMAHTC agrees to furnish to the Ministere de la Defense Nationale automatically the following releasable material gratis:

## (1) Maps:

(a) Ten copies each of all DMAHTC prepared maps and city plans at all scales covering Tunisia.

(b) Ten copies of all DMAHTC prepared maps, covering North Africa, at 1:1,000,000 scale and smaller.

## (2) Reproduction Material:

One set of reproduction material for all releasable DMAHTC prepared maps covering Tunisia at scales of 1:1,000,000, or larger.

## (3) Publications:

(a) Two copies of DMAHTC Map Exchange Catalog: Defense Mapping Agency Hydrographic/Topographic Center - Ministere de la Defense Nationale with revisions and supplements as issued.

(b) Two copies of Defense Mapping Agency Hydrographic/Topographic Center Publications Exchange List with revisions and supplements as issued.

(c) Two copies each of all DMAHTC prepared glossaries and/or gazetteers relating to maps supplied on an automatic basis.

(d) Two copies each of all DMAHTC prepared geodetic (triangulation) publications relating to maps supplied on an automatic basis.

(e) One copy of geophysical data on Tunisia including ephemeris data for geodetic satellites.

(f) One copy each of DMA Technical Reports, reference publications and technical papers that are published for distribution.

b. DMAHTC agrees to furnish the Ministère de la Défense Nationale upon request:

(1) Maps:

Copies in excess of the quantities specified under the terms of automatic distribution supplied on a quid pro quo basis.

(2) Reproduction Material:

Sets of reproduction material for all DMAHTC prepared maps furnished automatically, covering North Africa at scales of 1:1,000,000 and smaller, to be supplied on a quid pro quo basis on application.

(3) Publications:

Copies of DMAHTC Publications indicated in Defense Mapping Agency Hydrographic/Topographic Center Publications Exchange List supplied on a quid pro quo basis.

(4) Film for Reproduction Material:

Sufficient film for the preparation of reproduction material of maps of Tunisia to be furnished to DMAHTC by the Ministère de la Défense Nationale in accordance with paragraphs 3.a.(2) of this Annex.

3. MATERIAL FROM THE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE:

a. The Ministère de la Défense Nationale agrees to furnish DMAHTC automatically the following releasable material gratis:

(1) Maps:

Ten copies each of all topographic maps, and city plans of Tunisia produced by any Tunisian agency, as well as maps produced by other countries in cooperation with Tunisia.

(2) Reproduction Material:

One set of reproduction material for all topographic maps, 1:25,000 scale and smaller, and city plans of Tunisia produced by any Tunisian agency, as well as maps produced by other countries in cooperation with Tunisia.



## (3) Publications:

(a) Two copies each of map catalogs, lists of other graphic indices with revisions and supplements.

(b) Two copies each of Tunisian Government publications relating to aerial photography, cartography, geodesy, geography, geographic names and photogrammetry.

(c) Two copies each of all Tunisian Government prepared glossaries and/or gazetteers relating to maps supplied on an automatic basis.

(d) Two copies of all Tunisian Government prepared geodetic (trig) publications relating to maps supplied on an automatic basis, and indices showing status of horizontal and vertical control surveys.

(e) One copy each of publications showing production progress reports as issued.

b. The Ministère de la Défense Nationale agrees to furnish DMAHTC upon request:

(1) Maps: Copies in excess of quantities specified under the terms of automatic distribution to be supplied on a quid pro quo basis.

(2) Publications:  
Copies in excess of quantities specified under the terms of automatic distribution to be supplied on a quid pro quo basis.

(3) Photography:  
One copy of summary indices of cartographic photography produced or furnished by the Tunisian Government indicating scale, date, camera focal length.

4. DELIVERY OF MATERIAL:

a. All DMAHTC material is to be delivered to:

La Direction de la Sécurité Militaire  
Ministère de la Défense Nationale  
Boulevard Bab Menara  
Tunis, Tunisia

b. All material from the Ministère de la Défense Nationale is to be delivered to:

Director  
DMA Hydrographic/Topographic Center  
ATTN: SDTC  
6500 Brookes Lane  
Washington, D.C. 20315  
USA

ANNEX C

TO

MAPPING, CHARTING AND GEODESY COOPERATIVE  
AND EXCHANGE AGREEMENTBETWEEN THE MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE, TUNISIA  
AND THE DEPARTMENT OF DEFENSE,  
UNITED STATES OF AMERICANAUTICAL CHART EXCHANGE1. PURPOSE:

The purpose of this Annex is to define arrangements for the exchange of nautical charts, nautical information and related materials of mutual interest between United States and Tunisia, and to authorize the reproduction of modified facsimiles of each other's unclassified charts for use of each country. The United States agency is the Defense Mapping Agency Hydrographic/Topographic Center (DMAHTC). The Tunisian agency is the Service Geographique de l'Armee (Ministere de la Defense Nationale).

2. REPRODUCTION OF MODIFIED FACSIMILE NAUTICAL CHARTS:

DMAHTC and the Service Geographique de l'Armee are authorized to reproduce in facsimile, or modified form, each other's unclassified charts.

3. PROCEDURES:

The procedures for exchange, cooperative programs and specifications for modified reproduction of each others charts will be developed between the cooperating agencies on the basis of mutual agreement.

4. DELIVERY OF MATERIAL:

- a. All DMAHTC material is to be delivered to:

La Direction de la Securite Militaire  
Ministere de la Defense Nationale  
Boulevard Bab Menara  
Tunis, Tunisia

- b. All Ministere de la Defense Nationale material is to be delivered to:

Director  
DMA Hydrographic/Topographic Center  
ATTN: SDTC  
6500 Brookes Lane  
Washington, D.C. 20315

AMENDMENT<sup>1</sup> 1 TO MAPPING, CHARTING AND GEODESY CO-OPERATIVE AND EXCHANGE AGREEMENT BETWEEN THE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE, TUNISIA AND THE DEPARTMENT OF DEFENSE UNITED STATES OF AMERICA<sup>2</sup>

---

1. Delete present text of Article VI STATUS OF U.S. PERSONNEL IN TUNISIA.

2. Add new text of Article VI STATUS OF U.S. PERSONNEL IN TUNISIA as follows:

Members of the Defense Mapping Agency (U.S. Armed Forces and civilian employees of the United States) entering, present in or exiting from Tunisia in connection with this Agreement shall be accorded privileges and immunities identical to those accorded members of the U.S. Military Liaison Office-Tunisia.

*Edward W. Finnegan 8.31.82*

EDWARD W. FINNEGAN  
For the Director  
Defense Mapping Agency



BOUBAKER BALMA  
Major Général  
Director  
La Sécurité Militaire  
Ministère de la Défense Nationale

---

<sup>1</sup> Came into force on 31 August 1982 by signature.

<sup>2</sup> See p. 97 of this volume.

ACCORD<sup>1</sup> D'ÉCHANGE ET DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE  
GÉODÉSIE, DE GÉOGRAPHIE ET DE CARTOGRAPHIE ENTRE  
LE MINISTÈRE TUNISIEN DE LA DÉFENSE NATIONALE  
ET LE DÉPARTEMENT DE LA DÉFENSE DES ÉTATS-UNIS  
D'AMÉRIQUE

ARTICLE I

O B J E T :

L'Objet de cet accord est d'établir une entente entre le Ministère de la Défense Nationale de Tunisie et le Département de la Défense des États-Unis d'Amérique, en ce qui concerne la coopération et l'aide mutuelle en matière de cartographie topographique et marine, et géodésie, aussi bien que l'échange de cartes, cartes marines, photographies aériennes et éléments annexes.

ARTICLE II

AGENCES EXECUTIVES

La Sécurité Militaire, Ministère Tunisien de la Défense Nationale, et Defense Mapping Agency (l'Agence Cartographique de la Défense) (DMA) sont autorisées à conclure cet accord en leur qualité d'agences coopérantes.

ARTICLE III

PORTÉE DE L'ACCORD

1. Les agences coopérantes citées à l'article II participeront conjointement au développement de l'assistance technique des États-Unis complémentaire aux programmes exploités par le Ministère Tunisien de la Défense Nationale.
2. Les agences coopérantes participeront conjointement à l'échange de cartes géographiques, de cartes hydrographiques, de photographies aériennes, d'éléments de gravité géophysiques et géodésiques, de matériel de reproduction, de publications et autres matériaux y afférant.
3. Les dispositions particulières pour l'assistance technique et l'échange de production sont spécifiées dans les annexes à cet accord.

ARTICLE IV

OBLIGATIONS MUTUELLES

1. Il est entendu que toute action entreprise par l'une ou l'autre des agences coopérantes dans le cadre de cet accord se fera sous réserve de la disponibilité, de la part de cette agence, de personnel, matériel et fonds à cet effet.

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 8 décembre 1980 par la signature, conformément à l'article VII.

2. Les responsabilités précises et dispositions utiles ci-dessous seront déterminées par les agences suivantes :

A - L'Agence Cartographique de la Défense (DMA) est le principal agent des Etats-Unis et sera chargé dans le cadre de cet accord, des questions de politique, de planification de l'ensemble des responsabilités de base des Etats-Unis. Les Agences productrices Américaines suivantes coordonneront les détails particuliers des programmes compris dans les annexes A et C incluses, par l'intermédiaire de telles agences tunisiennes désignées par le Ministère Tunisien de la Défense Nationale.

Le Centre Hydrographique/Topographique de l'Agence Cartographique de la Défense (DMA/TC) sera chargé de l'assistance technique et des échanges relatifs à la cartographie terrestre, aux cartes marines, aux données géodésiques et géographiques, au recouvrement et à l'accumulation des informations, et matériel y afférant comme il est indiqué aux annexes A, B et C.

B - La Direction de la Sécurité Militaire est le principal agent Tunisien et sera chargé des questions de programmation pour le Ministère Tunisien de la Défense Nationale, et de l'ensemble des responsabilités de base dans le cadre de cet accord.

L'Agence productrice Tunisienne suivante coordonnera les détails particuliers des programmes compris dans les annexes A à C incluses, par l'intermédiaire des Agences Américaines citées plus haut :

La Direction des Services Géographiques et Hydrographiques de l'Armée.

#### ARTICLE V

##### RESTRICTIONS DE PRODUCTION

1. Toute protection de sécurité et autres restrictions spécifiées par l'autorité émettrice de l'une ou de l'autre des Agences Coopérantes seront respectées par le bénéficiaire.
2. Tous plans ou cartes à l'échelle supérieur à 1/250.000 ème, fournis par le Gouvernement Tunisien ne seront publiés hors le Gouvernement Américain sans l'autorisation préalable du Gouvernement Tunisien.
3. Pour l'usage de l'un ou de l'autre Gouvernement, aucune interdiction de publication ne s'appliquera à toute carte ou plans produits et fournis par l'un ou l'autre Gouvernement aux termes de cet accord.

#### ARTICLE VI

##### STATUT DU PERSONNEL AMERICAIN EN TUNISIE

Le Ministère Tunisien de la Défense Nationale prendra toutes les mesures nécessaires dans le cadre de la législation tunisienne pour assurer qu'il sera accordé au personnel de l'Agence Cartographique de la Défense entrant ou présent en Tunisie dans le cadre de cet accord, les privilèges et immunités reconnus au personnel administratif technique de l'Ambassade des Etats-Unis à Tunis, de rang comparable.

ARTICLE VIIDATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Cet accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les représentants autorisés des deux pays et restera en application pendant une année après que l'une ou l'autre des Agences Coopérantes aura notifié à l'autre son intention de mettre fin à l'accord.

ARTICLE VIIIREVISION DE L'ACCORD

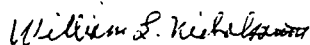
Cet accord pourra à tout moment être sujet à révision à la demande de l'une des Agences coopérantes, notifiant par écrit à l'autre, qu'elle désire la consulter en vue d'un amendement.

Fait à Tunis, le 8 Décembre 1980

En double exemplaires en langue Française  
et Anglaise, les deux textes faisant égale-  
ment foi.

Pour le Département de la Défense  
des Etats-Unis d'Amérique,

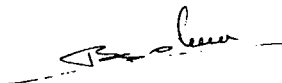
Le Général de Division,



WILLIAM L. NICHOLSON, III  
Directeur de la D.M.A.

Pour le Ministère de la Défense  
Nationale de la République Tunisienne,

Le Général de Division,



BOUBAKER BALMA  
Directeur de la D.S.M.

ANNEXE APRODUCTION DE CARTES TOPOGRAPHIQUES1. O B J E T :

L'objet de cette annexe est d'instaurer une coopération et une assistance mutuelle entre le Ministère de la Défense Nationale et le Département de la Défense des États-Unis d'Amérique pour la production et le maintien de cartes topographiques ainsi que pour la production de données géodésiques et géophysiques.

2. O B J E C T I F S :

a. L'objectif est de produire une série de cartes topographiques à grande échelle et de produire ou de réviser les séries de cartes à moyenne échelle et les données géodésiques et géophysiques de zones sélectionnées de la Tunisie.

b. Ce programme inclura l'acquisition de photographies cartographiques aériennes pour la cartographie à grande échelle, les études et la classification du terrain, et les annotations sur le terrain, selon les nécessités ; il inclut également le développement des systèmes du traitement des informations suffisantes et une cartothèque opérationnelle en Tunisie. La DMA aidera la Direction de la Sécurité Militaire en lui fournissant une assistance technique au sujet de l'interprétation géographique de la photographie aérienne et de la télé-détection, et la production des cartes marines.

c. La DMA fournira une assistance technique au Ministère Tunisien de la Défense Nationale comme convenu par les deux parties.

3. R E S P O N S A B I L I T E S :

a. Pour les zones sélectionnées de la Tunisie, la DMA comme convenu mutuellement :

(1) Aidera au développement de projets pour la prise de vue de photographies aériennes nécessaires à la cartographie.

(2) Participera à la production des cartes topographiques et d'orthophoto-cartes à l'échelle de 1/50.000 ème; en collaboration avec le Service Géographique de l'Armée.

(3) Aidera si le cas se présente et sur demande tunisienne en pourvoyant des fournitures et du matériel et en formant du personnel tunisien.

(4) Aidera à établir un contrôle géodésique, ou à réduire le contrôle cartographique et géodésique récemment institué par le Ministère Tunisien de la Défense Nationale.

(5) Fournira au Ministère Tunisien de la Défense Nationale des exemplaires imprimés et du matériel de reproduction pour chaque carte établie par la DMA dans le cadre de cet accord.

b. Le Ministère Tunisien de la Défense Nationale :

(1) retrouvera ou établira et identifiera photographiquement tous les contrôles de base et supplétifs nécessaires pour la cartographie à grande échelle.

(2) effectuera des études et des classifications de terrain ou des annotations de la compilation de manuscrits pour vérifier le contenu géographique de toutes les cartes publiées.

(3) maintiendra, d'une manière permanente, toutes les cartes établies par suite de cet accord.

(4) fournirait au DMA sur demande et après accord spécial du Ministère Tunisien de la Défense Nationale les productions suivantes :

a. prêtera une copie des négative d'origine de cartographie aérienne pour la préparation de cartes à grande échelle. A la conclusion / résiliation de ce projet, tous les négative d'origine devront être rendus au Ministère Tunisien de la Défense Nationale.

b. Une série de contrôle photographique identifiée.

c. Une série d'épreuve de classification de terrain.

d. Des renseignements de contrôle appropriés, description, position, et croquis, annotés sur les photographies aériennes.

e. Obtiendra les autorisations nécessaires d'entrée et de sortie, les exemptions de droits de douane pour tous les matériaux et d'équipement fournis par le DMA dans le cadre de ce programme.



ANNEXE B  
ÉCHANGE DE CARTES TOPOGRAPHIQUES ET  
DONNÉES Y APPERTENANT

1. O B J E T :

L'objet de cette annexe est de déterminer les dispositions à prendre pour l'échange de cartes, données géodésiques et géophysiques, et données complémentaires d'intérêt mutuel entre les États-Unis et la Tunisie. L'Agence des États-Unis est le Centre Hydrographique/Topographique de l'Agence Cartographique de la Défense (DMAHTC). L'Agence Tunisienne est la Direction des Services Géographiques et Hydrographiques de l'Armée (Ministère Tunisien de la Défense Nationale).

2. MATÉRIEL FOURNI PAR LA DMAHTC :

a. La DMAHTC accepte de fournir au Ministère Tunisien de la Défense Nationale automatiquement et gratis le matériel suivant :

(1) Cartes :

- a. Dix exemplaires de chacune de toutes les cartes et plans de villes toute échelle, préparés par la DMAHTC couvrant la Tunisie.
- b. Dix exemplaires de toutes les cartes préparées par la DMAHTC à l'échelle de 1/1.000.000 ou plus petites englobant l'Afrique du Nord.

(2) Matériel de reproduction :

Un jeu de matériel de reproduction pour toutes les cartes préparées par la DMAHTC englobant la Tunisie à l'échelle de 1/1.000.000 ou plus grande.

(3) Publications :

- a. Deux exemplaires de catalogue d'échange de cartes DMAHTC : Centre Hydrographique/Topographique de l'Agence Cartographique de la Défense - Ministère de la Défense Nationale avec révision et supplément à mesure de leur parution.
  - b. Deux exemplaires de la liste d'échange des publications du Centre Hydrographique/Topographique de l'Agence Cartographique de la Défense avec révision et supplément à mesure de leur parution.
  - c. Deux exemplaires de tous les glossaires préparés par la DMAHTC et/ou les répertoires géographiques relatifs aux cartes fournies sur une base automatique.
  - d. Deux exemplaires de toutes les publications géodésiques (trigonométriques) préparées par la DMAHTC relatives aux cartes fournies sur une base automatique.
  - e. Un exemplaire des données géophysiques de la Tunisie, y compris les données éphémérides pour satellites géodésiques.
  - f. Un exemplaire de tous les rapports techniques de la DMA, publications de références et documents techniques publiés pour être ais en circulation.
- b. La DMAHTC accepte de fournir au Ministère Tunisien de la Défense Nationale sur demande :
- (1) Cartes :
- Exemplaires en surplus des quantités spécifiées aux termes de la distribution automatique fournis sur une base de réciprocité.

(2) Matériel de reproduction :

Une série de matériel de reproduction pour toutes les cartes préparées par la DMAETC fournies automatiquement, couvrant les pays d'Afrique du Nord à l'échelle de 1/1.000.000 ème ou plus petites, fournies sur demande et sur une base de réciprocité.

(3) Publications :

Exemplaires de publications DMAETC, mentionnées dans la liste d'échange de publications du Centre Hydrographique/Topographique de l'Agence Cartographique de la Défense devant être fournies sur une base de réciprocité.

(4) Pellicules pour le matériel de reproduction :

Suffisamment de pellicules pour la préparation de matériel de reproduction des cartes de la Tunisie devant être fournies au DMAETC par le Ministère Tunisien de la Défense Nationale conformément aux paragraphes 3 à (2) de cette annexe.

**3. MATERIEL FOURNI PAR LE MINISTÈRE TUNISIEN DE LA DÉFENSE NATIONALE**

a. Le Ministère de la Défense Nationale accepte de fournir sans frais et automatiquement au DMAETC le matériel suivant :

(1) Cartes :

Dix exemplaires de chacune des cartes et plans de villes toutes échelles de la Tunisie produits par l'Agence Tunisienne, ainsi que les cartes produites par d'autres pays en coopération avec la Tunisie.

(2) Éléments de reproduction :

Un jeu de matériel de reproduction pour toutes les cartes topographiques à l'échelle de 1/25.000 ème ou plus petites et les plans de villes de la Tunisie produits par l'Agence Tunisienne, ainsi que les cartes produites par d'autres pays en coopération avec la Tunisie.

(3) Publications :

- (a) Deux exemplaires des catalogues de cartes, listes d'autres répertoires graphiques avec révisions et suppléments.
- (b) Deux exemplaires de toutes les publications du Gouvernement Tunisien relatives à la photographie aérienne, cartographie, géodésie, géographie, noms géographiques et photogrammétrie.
- (c) Deux exemplaires de tous les glossaires et/ou répertoires géographiques relatifs aux cartes fournies sur une base automatique préparées par le Gouvernement Tunisien.
- (d) Deux exemplaires de toutes les publications géodésiques (trigonométriques) préparées par le Gouvernement Tunisien, relatives aux cartes fournies sur une base automatique, et les répertoires indiquant l'état des travaux de contrôle vertical et horizontal.
- (e) Un exemplaire de chacune des publications mentionnant les rapports sur les progrès de production à mesure de leur parution.

b. Le Ministère Tunisien de la Défense Nationale accepte de fournir sur demande au DMAETC :

(1) Cartes :

Exemplaires en surplus des quantités spécifiées sous le bénéfice d'une distribution automatique devant être fournies sur une base de réciprocité.

(2) Publications :

Exemplaires en surplus des quantités spécifiées sous le bénéfice d'une distribution automatique devant être fournies sur une base de réciprocité.

(3) Photographies :

Un exemplaire des récapitulatifs de photographie aérienne émis ou établis par le Gouvernement Tunisien, indiquant l'échelle, la date, et la distance focale.

4. LIVRAISON DU MATERIEL :

- a. Tout le matériel appartenant au DMATC devra être envoyé à :

La Direction de la Sécurité Militaire  
Ministère de la Défense Nationale  
Boulevard Bab Menara - T u n i s e -  
TUNISIE

- b. Tout le matériel appartenant au Ministère Tunisien de la Défense Nationale devra être envoyé à :

Director  
DMA Hydrographic/Topographic Center  
AFES : SDTC  
6500 Brookes Lane  
Washington, D.C. 20315  
USA.

ANNEXE CECHANGE DE CARTES MARINES1. Objet :

Cette annexe a pour but de déterminer les arrangements pour l'échange de cartes marines, de renseignements nautiques et autres données y afférant, d'intérêt commun entre les Etats-Unis et la Tunisie, et d'autoriser la reproduction de fac-similés de cartes respectives pour l'usage de chaque pays. L'agence pour les Etats-Unis est le Centre Hydrographique/Topographique de l'Agence Cartographique de la Défense (DMAHTC). L'agence pour la Tunisie est le DSCHA de l'Armée (Ministère Tunisien de la Défense Nationale).

2. Reproduction de Fac-Similés Modifiée de Cartes Marines :

La DMAHTC et le DSCHA de l'Armée ont l'autorisation de produire en fac-similés, ou de modifier les cartes respectives de chaque pays.

3. Procédés :

Les procédés d'échange, programmes de coopération et spécifications pour la reproduction modifiée des cartes respectives de chaque pays seront développés par les Agences coopérant d'un commun accord.

4. Livraison de Matériel :

a/- Tout le matériel appartenant au DMAHTC devra être envoyé à :

La Direction de la Sécurité Militaire  
Ministère de la Défense Nationale  
Boulevard Bab Menara - Tunis -  
TUNISIE

b/- Tout le matériel appartenant au Ministère de la Défense Nationale devra être envoyé à :

Director  
DMA Hydrographic/Topographic Center  
ATTN : SDTC  
6500 Brooke Lane  
Washington, D.C. 20315.  
USA.

AMENDEMENT<sup>1</sup> 1 À L'ACCORD D'ÉCHANGE ET DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE GÉODÉSIE, DE GÉOGRAPHIE ET DE CARTOGRAPHIE ENTRE LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE ET LE DÉPARTEMENT DE LA DÉFENSE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE<sup>2</sup>

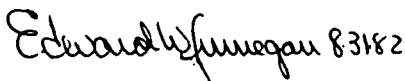
1. Supprimer le texte actuel de l'Article VI intitulé STATUT DU PERSONNEL AMERICAIN EN TUNISIE.

2. Le remplacer par le nouveau texte ci-après:

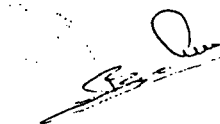
Le personnel de l'Agence Cartographique de la Défense (employés civils et militaires des Forces Armées des Etats-Unis) entrant, présent ou sortant de Tunisie dans le cadre de cet accord, se verra accorder les mêmes privilèges et immunités que ceux reconnus aux membres du Bureau de Liaison Militaire des Etats-Unis en Tunisie.

Pour le Directeur de l'Agence  
Cartographique de la Défense,

Le Directeur de la Sécurité Militaire,  
Ministère de la Défense Nationale  
de la République Tunisienne,  
Le Général de Division,

 EDWARD W. FINNEGAN 83182

EDWARD W. FINNEGAN



BOUBAKER BALMA

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 31 août 1982 par la signature.

<sup>2</sup> Voir p. 97 du présent volume.

